Département de l'Essonne
Arrondissement de Palaiseau
CANTON DE BRETIGNY-SUR-ORGE

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° T2022-004 CAB

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre la fête Foraine

LE MAIRE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants et L. 2213-1 et suivants,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2122-1 et suivants et L. 2125-1 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5,

VU le Code de la Santé Publique,

VU la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

VU le décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 susvisée,

VU la circulaire ministérielle n° IOCE1107345C du 14 mars 2011 relative à la réglementation concernant la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Essonne en vigueur,

VU la délibération n° 2018-251 du Conseil municipal en date du 4 octobre 2018 fixant les droits de place des forains dans le cadre d'une fête foraine,

VU la décision n° 2022-226 en date du 26 octobre 2022 modifiant le droit de place des forains dans le cadre d'une fête foraine,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser et de réglementer l'organisation et le fonctionnement de la fête foraine sur le terrain dit du « champ de foire », rue de Montlhéry, cadastré AH191, AH 18 et AH 19.

ARRÊTE

Du mercredi 02 novembre 2022 à 9h
au mardi 22 novembre 2022 à 17h

Article 1 : Les forains propriétaires d'une attraction sont autorisés à occuper le domaine public communal dit du « champ de foire » dans le cadre de de la fête foraine.

Toute occupation du lieu précité avant ou après les jours et heures susmentionnés est interdite.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

Article 2 : La sous-location ou le remplacement d'une place ou d'un métier est interdite.

Article 3 : Conformément à la loi du 13 févier 2008 susvisée, les manèges, machines et installations doivent être conçus, construits, installés, exploités et entretenus de façon à présenter, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, la sécurité à laquelle le public peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes.
Les manèges sont soumis à un contrôle technique initial et périodique portant sur leur état de fonctionnement et sur leur aptitude à assurer la sécurité des personnes. Ce contrôle technique, effectué ou vérifié par des organismes agréés par l'Etat, est à la charge des exploitants.

L'emplacement devra impérativement être laissé dans un état de propreté conforme à celui de mise à disposition. A défaut, tout nettoyage de ce dernier sera facturé aux forains.

Article 4 : Les forains bénéficiaires de la présente autorisation devront s'acquitter des droits de place selon les tarifs définis par la décision n°2022-226 en date du 26 octobre 2022.

Cette somme est à régler en espèce ou par chèque ou mandat à l'ordre du Trésor Public auprès du régisseur. Un certificat de paiement leur sera remis.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article 5 : Les métiers et boutiques interdits
Sont interdits :
- Les jeux d'argent ;
- La distribution comme lot et prime de boissons alcoolisées de toute nature que ce soit ;
- La distribution comme lot d'armes de la 7ème catégorie à canon rayé (décret n°95-589 du 6 mai 1995) ;
- L'usage de munitions d'un calibre supérieur à 6 mm, les seules munitions autorisées sont celles définies genre « spéciales fêtes foraines » ;
- De façon générale, tous les procédés interdits par la règlementation sur les jeux et notamment les lots dont la valeur excède le maximum autorisé par les textes en vigueur.

Article 6 : Tout exploitant de manèges, machines et installations est tenu de faire connaitre au public, par voie d'affichage, le nom de l'organisme de contrôle technique et la date de la dernière visite de contrôle de l'équipement.

L'exploitant d'un matériel forain a l'obligation d'informer sans délai les services de l'Etat (Préfecture, Commissariat), de tout accident ou problème de santé dont a été victime un utilisateur ou un tiers.

Article 7 : Les métiers doivent satisfaire aux obligations imposées par les textes en vigueur relatifs à la protection contre les risques d'incendies et de panique dans les établissements recevant du public et les règlements de sécurité, notamment ceux concernant les installations électriques. Des extincteurs appropriés, répondant aux normes en vigueur, doivent être placés dans les métiers à des endroits visibles et facilement accessibles.

Article 8 : Conformément au décret d'application de la loi n°2008-136 du 13 février 2008, donne lieu à la présentation au maire de la commune ou à son représentant :

- Les conclusions du rapport de contrôle technique ou du rapport de vérification et, le cas échéant, du rapport de contre-visite en cours de validité et comportant des conclusions favorables ;
- Le certificat de bon état de marche des extincteurs, délivré depuis moins d'un an par la société chargée de leur entretien et comportant de nombre d'extincteurs vérifiés, leur capacité et leur type ;
- L'assurance responsabilité civile multirisque et incendie à jour.

Article 9 : Le stationnement de tout véhicule autre que les véhicules des forains, d'intervention ou d'urgence sera strictement interdit sur le champ de foire et ses abords.

Article 10 : Les industriels forains sont tenus de respecter les règles d'hygiène en vigueur.

Les forains exploitant des métiers à consommation alimentaire doivent se conformer strictement aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental en vigueur. Ils veillent notamment à protéger de la pollution de toute nature, de la chaleur et de l'exposition au soleil, la marchandise vendue sans emballage d'origine. Conformément à l'article L. 421-3 du Code de la consommation, « les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions, raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes ».

Article 11 : Les nuisances sonores susceptibles d'être occasionnées par la présence des forains devront être conformes à la réglementation en vigueur afin de ne pas porter atteinte à la tranquillité publique.

Article 12 : La responsabilité de la ville de Saint-Michel-sur-Orge ne peut être engagée pour les dégradations, vols, incendies ou tout autre dommage qui pourraient être causés aux matériels des industriels forains installés sur le site.

L'industriel forain doit obligatoirement disposer d'une police d'assurance contre tous les risques que peuvent entrainer les installations et tous risques causés à autrui.

Article 13 : Un protocole d'accord fixant les conditions d'installation des manèges, des véhicules et de leurs caravanes ainsi que les modalités de déroulement de la Fête foraine sera signé entre la ville et les forains bénéficiaires de la présente autorisation.

Article 14 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 15 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un

recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Article 16 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Palaiseau,
- Monsieur le Commissaire de Police de Sainte-Geneviève-des Bois,
- Messieurs les Chefs des Centres de Secours de Saint-Geneviève des Bois et Montlhéry,
- Monsieur le Directeur général des services municipaux de Saint-Michel-sur-Orge,
- Monsieur le Responsable de la police municipale de Saint-Michel-sur-Orge,
- Aux intéressés.

Pour information, et application, chacun en ce qui le concerne.

Fait en Mairie de Saint-Michel-sur-Orge, le 31/10/2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-219105707-20221031-T2022-004CAB-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 31/10/2022
Pour l'autorité compétente par délégation Isabelle LETHIEN

Le Maire,

MAIRIE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE

Sophie RIGAULT

Publication en ligne le : 31/10/2022

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.